

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 29 Novembre 1904 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
St Pierre d'Exi-Seuil, en date du 20 Août 1904 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

L'Eglise de St Pierre d'Exi-Seuil (Vienne)

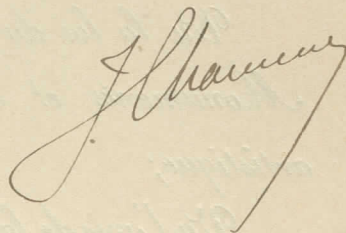
est classée parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Vienne  
au Maire de S<sup>t</sup> Pierre d'Espaijeuil  
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église  
de cette commune, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC. 1904 190 .



Signé: J. CHAUMIÉ